



## CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

Secrétariat :

Mme Béatrice Bertrand

Ministère de la Communauté française

Boulevard Léopold II, 44

B 1080 BRUXELLES

Tél. 02 413 33 30 Fax 02 413 21 39 beatrice.bertrand@cfwb.be

---

### AVIS SUR LES ASPECTS ETHIQUES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE CANDIDATS ADOPTANTS ET D'ADOPTANTS

#### 1. AVIS FORMULE D'INITIATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADOPTION

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption : « Le conseil supérieur [de l'adoption] formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption ».

Sur proposition de certains membres effectifs ou invités du Conseil, le Bureau du CoSA a décidé, en sa réunion du 21 juin 2007, d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du CoSA le point suivant : « *Les interventions financières de candidats adoptants et d'adoptants* ». Il est apparu, en effet, que ce sujet, important pour le bon fonctionnement de la récente réforme du droit belge de l'adoption, méritait d'être examiné en raison de divers problèmes concrets rencontrés.

Le CoSA a consacré quatre réunions à l'examen de cette problématique. Il s'est appuyé tant sur les dispositions de la Convention de La Haye et sur celles des lois et décrets en vigueur en Belgique que sur des informations recueillies auprès du Service de l'adoption de la Communauté française au sein de l'Autorité centrale communautaire (ACC). Le document intitulé « *EurAdopt Guidelines on Financial Factors in Co-operation with Counterparts and Co-workers in Countries of Origin* », préparé sous l'égide de l'ONG EurAdopt et arrêté par lui à Aarhus (Danemark), le 7 avril 2002 a été remis aux membres du CoSA.

Fruit de longues discussions, rendues ardues parce qu'il est particulièrement difficile d'obtenir des éléments précis sur l'aspect financier des adoptions, ce document d'*Euradopt* contient diverses recommandations, parmi lesquelles :

- la nécessité de transparence dans toute transaction financière ;
- la nécessité de connaître de manière approfondie les types de frais et le niveau de vie des pays d'origine ;
- l'obligation de payer toutes les sommes à l'étranger par l'intermédiaire d'un service d'adoption, jamais directement par les adoptants ;
- l'obligation d'informer les adoptants si une partie des frais sert de participation aux actions en faveur de l'enfance en difficulté ;

- l'interdiction de toute donation *stricto sensu* en début de procédure dans le dessein de faciliter l'adoption, et l'interdiction de toute donation, à n'importe quel moment de la procédure, aux parents biologiques.

## 2. QUELS SONT LES PROBLEMES ?

### I. LES DIVERSES INTERVENTIONS FINANCIERES DES CANDIDATS ADOPTANTS

Les candidats adoptants qui entament en Communauté française de Belgique un projet adoptif se trouvent tôt ou tard confrontés à une obligation : celle de verser de l'argent pour pouvoir poursuivre et mener à terme leur projet. Ces sommes d'argent sont demandées :

- a) par le **Service de l'adoption - ACC**, en vue du paiement de la préparation à l'adoption ou lorsque l'ACC encadre elle-même un projet adoptif ; jamais l'ACC ne réclame d'autres paiements aux candidats adoptants ; ces paiements, dont le principe et le montant sont fixés par des dispositions législatives et réglementaires, ne sauraient être contestés ;
- b) par un **Organisme d'adoption agréé (OAA)** par le Gouvernement de la Communauté française (OAA), et ce pour l'un ou l'autre des motifs suivants, voire pour plusieurs d'entre eux :
  - 1) le paiement de différentes sommes forfaitaires prévues par la réglementation, pour l'encadrement des projets d'adoption au titre de participation aux frais généraux de l'OAA (personnel, fonctionnement et/ou équipement, etc.)<sup>1</sup> ;
  - 2) le paiement des frais de dossier *stricto sensu* du projet adoptif (traductions, légalisations, photocopies, envois, etc.) ;
  - 3) parfois, le versement d'un montant destiné à certaines OAA désireuses de financer divers projets qui leur sont propres, comme des projets de parrainage avec des institutions de pays étrangers ;
- c) par certaines **autorités compétentes d'un État étranger** dans lequel vit l'enfant qui deviendra l'adopté ou par une institution de ce pays, et ce pour l'un des motifs suivants ou pour plusieurs d'entre eux :
  - 1) le paiement d'une somme forfaitaire pour l'encadrement des projets d'adoption au titre de participation aux frais généraux de l'autorité compétente étrangère ou d'une institution étrangère qui interviendra dans un projet d'adoption (personnel, fonctionnement et/ou équipement, etc.) ;
  - 2) le paiement des frais de dossier (*stricto sensu*) du projet adoptif (frais judiciaires, traductions certifiées conformes, légalisations, photocopies, etc.) ;
  - 3) le versement d'un montant destiné à l'autorité ou à l'institution étrangère qui interviendra dans la réalisation du projet adoptif, soit pour la couverture de ses frais généraux, soit pour le financement de divers projets qui lui sont propres ;

---

<sup>1</sup> Les articles 23, § 3, 24, § 1<sup>er</sup>, al. 3 et 24, § 2, al. 3 de l'arrêté du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption prévoient que les candidats adoptants versent aux organismes un montant de 350 euros, destiné à couvrir les trois entretiens de sensibilisation individuelle prévus dans le cadre de la préparation.

L'article 31 du même arrêté prévoit que le montant maximal que les organismes peuvent demander aux candidats pour l'encadrement de leur projet, après acceptation de leur candidature, est de 2500 euros.

- 4) le versement d'autres sommes demandées dans certains pays, notamment pour l'obtention plus rapide de documents (passeports ou actes de naissance de l'enfant après l'adoption...).

En outre, il faut mentionner que les candidats adoptants sont souvent tenus de payer des montants relativement importants destinés à couvrir les frais de leur voyage et de séjour dans l'État étranger où réside le futur enfant adoptif ; ces déplacements et séjours conditionnent parfois l'accès à l'adoption. Les OAA agréés par la Communauté française n'interviennent pas nécessairement dans le paiement de ces montants.

## **II. LES DIFFICULTES QUI EN DECOULENT AU PLAN ETHIQUE**

Les difficultés suscitées par certaines de ces demandes de versement résultent des pratiques suivantes :

- a) souvent, le motif exact du paiement n'est pas précisé. L'exigence est présentée en termes généraux : il s'agit d'une réclamation d'un paiement forfaitaire, dont le versement est obligatoire pour la poursuite de l'examen du dossier ;
- b) parfois, pour éviter de donner l'impression que les candidats adoptants « achètent » l'enfant qui deviendra l'adopté, le mot « donation » est substitué au mot « paiement exigé » ;
- c) parfois, certains OAA de la Communauté française poussent (ou contraignent ?) les candidats adoptants à leur faire une donation, pour leur permettre de financer des projets de soutien ou parrainage au bénéfice d'institutions du pays d'origine des enfants adoptables,
- d) enfin, parfois, il est exigé des candidats adoptants qu'ils organisent leur voyage et leur séjour obligatoire dans l'État d'origine de l'enfant (imposés par la loi comme condition de fond de l'adoption) en passant par une agence officielle de voyage de cet État.

Il en résulte trois interpellations essentielles :

- peut-on accepter que des OAA de la Communauté française (et/ou l'ACC ?) puissent œuvrer avec certains pays qui exigent des candidats adoptants une participation financière forfaitaire dont on ignore la destination réelle et qui est appelée parfois « donation » ?
- peut-on accepter que ces OAA puissent promouvoir leurs projets adoptifs en faisant payer aux adoptants une participation à des projets de coopération ou à tout autre projet propre à l'OAA, mais non lié directement à un projet adoptif particulier ?
- peut-on accepter que ces OAA puissent promouvoir leurs projets adoptifs avec des États qui imposent de passer par une agence officielle de voyage de l'État d'origine, lorsque cette agence réclame un montant forfaitaire ?

Se pose dès lors au CoSA la question suivante : n'est-il pas de son devoir, c'est-à-dire de sa mission légale, d'attirer l'attention du Gouvernement de la Communauté française sur ces problèmes des paiements effectués par les candidats adoptants et de l'inviter à fixer les « normes de conduites » éthiques en ce domaine ? Dans l'affirmative, ces normes devraient être, à l'avenir, prises en considération par tous les intervenants de la Communauté en matière d'adoption : ACC, OAA, candidats adoptants et adoptants.

### 3. QUEL EST LE CONTEXTE DANS LEQUEL SE POSENT LES PROBLEMES ?

#### I. UN CONTEXTE INTERNATIONAL DE COOPERATION, MAIS AUSSI DE CONCURRENCE

Depuis la mise en application de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, la situation en matière d'adoption internationale s'est relativement améliorée. Par rapport aux abus flagrants et répétés de naguère (trafic et vente d'enfants), des progrès importants ont été constatés et les principaux dangers de ce type semblent écartés pour bonne part. Mais sans vigilance, ils reviendront, même chez nous. Une affaire récente, survenue au Tchad, largement médiatisée, en témoigne.

Le Service de l'adoption - ACC se montre très attentif, dans ses inspections et dans les rapports faits en vue de la délivrance des autorisations de travailler avec un partenaire étranger, à la question de l'origine des enfants et à la manière dont ils sont proposés à l'adoption. Peu importe, à cet égard, que la proposition soit faite par une autorité ou par l'institution. Il est chaque fois vérifié, autant que faire se peut, que les contreparties financières demandées dans une procédure ne soient pas exigées pour qu'un enfant soit déclaré adoptable et proposé en adoption. Pareil contrôle s'avère cependant délicat.

Il convient de relever *ab initio* certaines réalités du domaine des adoptions internationales. Celles-ci se réalisent en général dans un pays pauvre, par des adoptants (demandeurs d'enfants) habitant dans un pays relativement riche. Dans certains États, les contacts en vue d'adoption se réalisent avec l'intervention d'autorités publiques ; dans d'autres, ils se prennent avec des institutions d'aide à l'enfance. Hormis quelques rares pays dans lesquels il est possible pour les candidats adoptants de faire établir des adoptions quasi sans autres frais que ceux qui sont suscités par le projet adoptif au sens strict, il est souvent attendu du pays d'accueil (autorité, OAA, particuliers) qu'il apporte une « aide financière ». L'adoption internationale implique des moyens financiers. D'une manière générale, dans le monde, on assiste à une « commercialisation » de l'adoption, plus marquée dans certains pays que dans d'autres. Une des difficultés réside dans l'impossibilité de savoir avec certitude où va l'argent versé. Celui-ci aboutit-il, en tout ou en partie, dans les caisses de l'État d'origine ou d'une de ses subdivisions, dans les comptes de l'institution qui s'occupe des enfants, voire, dans certains cas, dans le patrimoine privé de certains fonctionnaires ou magistrats, ou même, pour une partie sans doute minime, dans la famille biologique de l'enfant adopté ? Il n'est pas possible de le savoir avec certitude, faute de moyens de contrôle adéquats.

Depuis longtemps, la Belgique, en général, et la Communauté française, en particulier, posent des exigences éthiques, en matière d'adoption, plus élevées que d'autres pays. Veiller à maintenir un haut niveau d'exigence éthique est certes nécessaire, mais il ne faut pas dépasser le seuil du raisonnable, à peine de courir le risque d'empêcher toute adoption en Belgique francophone. La politique consistant à œuvrer avec des institutions de pays d'accueil aux critères éthiques équivalents à ceux de la Communauté française s'inscrit dans la voie à suivre. Par contre, il s'impose de redoubler de vigilance dans les relations avec des autorités d'États notoirement laxistes au plan éthique.

Lorsqu'un pays d'origine est réputé pour sa corruption et ses structures peu fiables, il convient évidemment, pour l'ACC et les OAA de la Communauté française, de redoubler de vigilance lorsqu'il est envisagé d'y réaliser des projets d'adoptions. Dans cette hypothèse, la

confiance fondée sur une relation particulière avec une institution fiable de ce pays s'avère un atout essentiel, voire indispensable.

Lorsque les éléments en possession de l'ACC permettent d'avoir l'assurance suffisante de savoir que l'argent demandé aux candidats adoptants est lié à leur procédure adoptive, et qu'il y a une relative transparence dans l'affectation des sommes (voir *infra*), l'ACC et les OAA de la Communauté française de Belgique devraient pouvoir aller de l'avant plus aisément.

S'agissant des frais de voyage et de séjour, s'ils sont imposés à titre forfaitaire, avec obligation de passer par une agence officielle, ils ne posent problème au plan éthique que s'ils paraissent manifestement exagérés par rapport aux réalités du marché touristique de l'État en cause. En ce cas, en effet, l'on peut supposer que le montant réclamé sert à d'autres fins que celles prévues (voyage et séjour).

Par ailleurs, il faut éviter que l'adoption, en Belgique francophone, voire ailleurs, devienne progressivement un domaine réservé aux candidats adoptants les plus riches. Les bons parents adoptifs potentiels ne sont pas, par nature, uniquement ceux qui sont en mesure de soutenir financièrement un projet de coopération. Les enfants adoptés doivent recevoir des parents aptes à assumer l'adoption, non des parents dont la seule « vertu » est d'être en mesure de payer les frais inhérents à l'adoption.

## **II. LE PRINCIPE DE TRANSPARENCE.**

Chacun s'accorde à affirmer que la **transparence financière** doit constituer l'un des critères éthiques essentiels, voire le premier des critères dont il faut exiger le respect. Il faut s'assurer que l'argent versé ne serve pas à faciliter l'adoptabilité des enfants ou de certaines catégories d'enfants. Ce qu'il faut exclure radicalement, c'est la « vente » d'enfants. L'on doit aussi éviter de permettre que l'argent rende plus aisé l'accès à l'adoption de parents peu aptes, mais nantis.

Ce critère n'est pas qu'éthique. Dans tous les États liés par la Convention de La Haye, il constitue une obligation juridique internationale. Et en Belgique, il y va d'une exigence juridique légale, impérative et sanctionnée, sous certains aspects, en droit pénal <sup>2</sup>.

La transparence financière est certes indispensable, mais comme il n'est pas possible de s'immiscer dans la gestion budgétaire et comptable des pays d'origine, comment s'assurer de son respect ? Une coopération internationale basée sur un principe de **confiance réciproque** est évidemment nécessaire. Ou bien cette confiance se fondera notamment sur

---

<sup>2</sup> Article 391<sup>quater</sup> du Code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque aura, dans une intention frauduleuse, obtenu ou tenté d'obtenir pour lui-même une adoption contrevenant aux dispositions de la loi. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent un jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef d'une infraction à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces peines pourront être portées au double ».

Article 391<sup>quinquies</sup> du Code pénal : « Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement toute personne qui sera intervenue comme intermédiaire en obtenant ou tentant d'obtenir une adoption pour autrui sans être membre d'un organisme préalablement agréé à cette fin par la Communauté compétente ou qui, membre d'un organisme agréé, aura obtenu ou tenté d'obtenir pour autrui une adoption contrevenant aux dispositions de la loi ».

une transparence financière existante, ou alors, elle induira progressivement cette transparence.

Dans ce contexte, il convient de regretter que le terme « donation » se soit implanté pour qualifier une bonne partie des versements effectués par les candidats adoptants. Or, en droit strict, la donation (le « don ») est, par nature, une « libéralité », donc un acte à titre gratuit et volontaire (le donateur est animé d'un *animus donandi*, et n'est pas du tout contraint). Or, ce terme est utilisé par plusieurs pays d'origine ou par certaines institutions de ces pays ou par des OAA de la Communauté française de Belgique dans deux sens différents :

- tantôt, il s'agit d'un versement imposé à tout candidat adoptant, donc « obligatoire », une « contribution » imposée pour que la procédure puisse se faire ; dans ce cas, il s'agit de « participation aux frais » de l'adoption, voire de subsides versés à une administration ou à une ONG ;
- tantôt, il s'agit d'un versement *non obligatoire*, pour une bonne cause dans le pays d'origine, mais pas pour « faciliter » une adoption en particulier ; dans ce cas, on peut réellement parler de don.

Prenons l'exemple d'un État d'origine qui exige de tout candidat à l'adoption un versement d'un montant forfaitaire déterminé, clairement présenté par les autorités de ce pays comme une « participation obligatoire aux frais » des fonctionnaires qui assument la procédure et des institutions s'occupant des enfants en attente d'adoption. Cette intervention administrative est donc conçue comme une prise en charge de procédures adoptives, et non comme une aide au développement. Il est clairement affirmé par le Gouvernement de ce pays que, par ce versement, les candidats adoptants couvrent des frais de fonctionnement des services administratifs s'occupant d'adoptions. Cette affirmation s'accompagne d'ailleurs de l'assurance que le paiement ne favorisera en rien le fait qu'une adoption précise se réalise ou non. La transparence financière ainsi apportée paraît suffisante, dès lors que la Communauté française ne peut exiger davantage sans porter atteinte à la souveraineté de cet État.

Dans d'autres pays, le paiement exigé pour couvrir les frais de l'adoption *sensu lato* (y compris les frais de fonctionnement des administrations et institutions locales) sont indûment appelées « donation ». Il y a alors une sorte de camouflage de la vérité.

#### 4. QUELLES PROPOSITIONS CONCRETES FORMULER ?

Chacun convient qu'il est justifié et normal que le travail réalisé dans le pays d'origine en vue d'établir des adoptions dans lesquelles interviennent des OAA de la Communauté française et, avant eux, l'ACC, soit **rémunéré par les parents adoptifs**. Ceux-ci doivent en premier chef supporter tous les frais préparatoires à *leur projet adoptif particulier*, mais aussi couvrir *les frais généraux* (personnel, fonctionnement et équipement) des administrations et institutions de l'État d'origine, pour autant que ces frais se situent dans un ordre de grandeur raisonnable, eu égard au niveau économique du pays concerné. Que ces frais généraux soient définis de façon *forfaitaire* paraît acceptable pour la raison qu'on voit mal comment il pourrait en être autrement.

D'après les données en possession de l'ACC, pour les États avec lesquels celle-ci est en relation, ces forfaits, lorsqu'ils existent, se situent entre 500 et 5.000 Euros. Au sein d'un même pays, la différence peut aller de 500 à 3.500 Euros. Ces chiffres interpellent et postulent

une enquête plus poussée sur les raisons de ces différences. Si celles-ci s'avèrent objectivement fondées, il y a lieu de les admettre ; dans le cas contraire, il faut s'efforcer de les atténuer.

En revanche, des objections de principe ont été formulées concernant la pression faite par certains OAA de la Communauté française sur les candidats adoptants, en vue d'obtenir de leur part une participation financière pour couvrir des dépenses de parrainage. Les OAA qui pratiquent ces actions de parrainage d'institutions des pays d'origine (actions qui ne présentent, en elles-mêmes, rien de répréhensible en principe) espèrent-elles, par cette forme de coopération internationale, se faire apprécier de ces pays et obtenir davantage d'enfants en adoption ? Autrefois, cela n'était pas permis par la réglementation en vigueur en Belgique<sup>3</sup> ; depuis la réforme législative de 2004, il est devenu possible aux OAA de demander aux adoptants une participation à des projets de parrainage. Dès lors que la réglementation ne l'interdit plus, n'existe-t-il pas un risque de voir les OAA s'orienter toutes dans cette voie ? Est-ce acceptable au plan éthique ? Certains pourraient craindre une autre dérive : celle consistant pour les candidats adoptants de réaliser systématiquement leurs projets adoptifs dans les États où l'adoption coûte le moins, sans prendre en considération les différences culturelles entre eux et l'enfant ?

Dans d'autres domaines que l'adoption, il a déjà été débattu du financement des charges récurrentes d'organismes d'aide au développement, telles que salaires et frais de fonctionnement. Une sorte de « Code de bonne conduite » a été élaborée à ce sujet, qui définit les normes éthiques applicables. L'ACC pourrait tenter d'élaborer, en concertation avec les OAA, une charte de ce genre, que ceux-ci s'engageraient à respecter.

L'une des conclusions du débat mené à ce sujet au sein du CoSA est qu'il s'avère opportun pour les OAA d'actualiser régulièrement les données qu'elles possèdent au sujet des interventions financières demandées aux candidats adoptants et d'en informer l'ACC. Cela permettra de connaître à tout moment les montants des paiements demandés aux parents et l'affectation exacte de ces montants, tant en Communauté française que dans le pays d'origine des adoptés<sup>4</sup>. On en profiterait pour demander aux OAA d'établir une liste de ce qui est, à leur avis, éthiquement acceptable comme participation financière des candidats adoptants, et l'inverse : ce qui n'est pas acceptable au plan éthique.

Une autre conclusion consiste à dire que des principes éthiques concernant les interventions financières de candidats adoptants doivent tenir compte de l'ensemble des réalités du secteur de l'adoption. Il est inutile de traiter de ce problème dans l'idéal, de façon désincarnée et illusoire ; il faut donc veiller à ce que ces principes soient acceptables et acceptés par un large consensus en Communauté française. Il s'impose donc de trouver la voie du juste milieu, une voie difficile à définir.

D'aucuns ont exprimé le souhait d'élargir le débat au plan fédéral, pour tenter d'aboutir à une harmonisation des principes éthiques au Nord et au Sud du pays. Tout en admettant la pertinence de ce souhait, le CoSA, conscient des limites institutionnelles de ses compétences, ne peut, dans son avis, qu'exprimer un vœu au Gouvernement de la

---

<sup>3</sup> Art. 10, § 1<sup>er</sup>, al. 2 de l'arrêté du 11 juin 1999 du gouvernement de la Communauté française : « Aucun don de la part de candidats adoptants ne peut être accepté par l'organisme d'adoption avant la décision légale d'adoption ».

<sup>4</sup> Cette exigence est déjà bien rencontrée par la réglementation en vigueur en Communauté française (voir les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption)

Communauté française : que des contacts soient pris à cet effet au niveau fédéral, le cas échéant pour susciter des concertations, même informelles.

## 5. AVIS DU CoSA SUR LA PROBLÉMATIQUE DES PAIEMENTS DEMANDES AUX CANDIDATS ADOPTANTS

**Le CoSA, en sa réunion du 6 mars 2008, après avoir consacré quatre réunions ordinaires à l'examen de la problématique ci-dessus, a considéré que les normes de conduite suivantes devraient être respectées dans toutes les adoptions réalisées avec la participation de l'ACC et des OAA de la Communauté française.**

### *Coopération internationale en matière d'adoption*

1. Il appartient à l'ACC de promouvoir des relations internationales de confiance entre elle et les autorités d'États d'origine ou les institutions de ces pays, en veillant à assurer que le principe général de *transparence financière* puisse être respecté dans la réalisation de tout projet adoptif.
2. S'il apparaît à l'ACC que le principe de transparence financière n'est plus respecté de façon systématique par les autorités d'un État d'origine ou par les institutions de ce pays, les relations entre la Communauté française et cet État devraient être suspendues tant que des garanties ne sont pas données en vue d'un retour au respect de ce principe.
3. Pour l'appréciation du caractère raisonnable des demandes de paiement émanant des autorités d'un État d'origine compétentes en matière d'adoption ou des institutions de ce pays (en ce compris les honoraires de médecin, d'avocats ou de notaires), il doit être tenu compte, de façon générale, du niveau économique dudit pays, notamment du niveau des salaires ou d'autres critères de comparaison, ainsi que de l'ampleur des prestations effectuées par les organismes et les juridictions de ce pays intervenant en matière d'adoption.
4. Les « *Guidelines on Financial Factors* » établies par EurAdopt le 7 avril 2002 peuvent utilement être prises en considération par l'ACC dans l'appréciation du caractère raisonnable des montants forfaitaires fixés par un État d'origine comme lui incombant en matière d'adoption.
5. Dans le dessein de respecter en Communauté française la Recommandation internationale de la Conférence de La Haye du 23 septembre 2005<sup>5</sup> – et sous réserve de la proposition du CoSA présentée plus loin<sup>6</sup> –, aucun montant ne pourrait être réclamé ou versé au titre de *donation*, par quiconque et à quiconque, en vue soit de promouvoir ou faciliter le constat d'adoptabilité d'un enfant ou d'aptitude de candidats adoptants, soit d'obtenir le prononcé d'une adoption.

---

<sup>5</sup> « Les donations des futurs adoptants à des organismes impliqués dans la procédure d'adoption ne sauraient être requises, offertes ou faites ».

<sup>6</sup> Voir page 10.



6. Les donations faites à des OAA ou des institutions étrangères par des *adoptants* dont le projet adoptif est arrivé à son terme paraissent *éthiquement acceptables*. Il y a pareille donation lorsqu'un adoptant, après l'établissement de son projet adoptif, effectue librement (c'est-à-dire selon sa libre appréciation), un versement à une autorité ou une institution étrangère intervenant en matière d'adoption.
7. S'agissant des paiements pour frais de voyage ou de séjour dans le pays d'origine d'un enfant en vue de son adoption, ils sont éthiquement admissibles pour autant que l'argent versé ne serve pas à autre chose qu'à l'objet prévu et que leur montant soit raisonnable, compte tenu des standards prévalant dans ce pays.

### ***Informations sur les montants à payer***

1. L'ACC doit fournir à tout candidat adoptant, dès la phase d'information, des données précises sur les dispositions des conventions internationales et sur les dispositions législatives belges prohibant les paiements en vue de favoriser illégalement l'établissement d'une adoption.
2. Tout candidat adoptant doit être informé par l'ACC, dès la phase d'information, et par l'OAA, dès les premiers contacts avec elle, sur les montants approximatifs qu'il devra verser durant une procédure adoptive et sur les raisons de ces montants. Les OAA devront lui fournir les informations complémentaires nécessaires.  
L'obtention des informations à ce sujet implique nécessairement de l'ACC et des OAA une coopération avec les autorités et institutions des pays d'origine des futurs enfants adoptifs, en vue d'établir ces montants.
3. Toute augmentation substantielle, en cours de procédure, des montants approximatifs visés en 2 devra être dûment justifiée et éthiquement acceptable.
4. Les informations sur les raisons des montants doivent, dans toute la mesure du possible, permettre de savoir à quel organisme public ou privé ces sommes seront attribuées en définitive.
5. Ces informations doivent préciser clairement que les montants sont exigés au titre de versements *obligatoires* et qu'ils n'ont pas le caractère de donations.
6. Dans le cas où la proposition du CoSA, présentée plus loin <sup>7</sup>, serait retenue par le Gouvernement de la Communauté française, il faudra que les informations données aux candidats adoptants distinguent clairement les montants exigés pour que le projet adoptif puisse se réaliser des montants réclamés au titre de participation aux projets sociaux à l'étranger.

---

<sup>7</sup>

Voir page 10.

### ***Modalités de paiement***

1. Aucun paiement ne peut être fait par un candidat adoptant sans qu'il soit sollicité par une pièce comptable officielle, datée et signée (facture, note d'honoraires, note de frais, etc.).
2. Tout paiement par un candidat adoptant doit être réalisé par voie officielle (virement bancaire national ou international, mandat postal national ou international, chèque barré, etc.) ou, s'il est effectué en espèces, moyennant quittance ou reçu daté et signé par celui qui les reçoit, avec mention claire de son nom et de sa fonction.
3. Tout paiement par un candidat adoptant doit être effectué exclusivement, selon les dépenses, soit à l'ACC, soit à l'OAA choisi par le candidat adoptant, soit à l'autorité étrangère compétente, soit à l'institution étrangère agréée. Toutefois, les dépenses liées au voyage et au séjour des candidats adoptants dans le pays d'origine de l'enfant à adopter peuvent être payées à d'autres personnes morales ou physiques.
4. Il appartient à l'ACC et aux autorités compétentes de l'État d'origine de décider conjointement si les versements doivent être effectués en une seule fois ou fractionnés selon une périodicité qu'ils détermineront de commun accord.

## **6. PROPOSITION DU COSA AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

### ***I. EXPOSE DES MOTIFS DE LA PROPOSITION***

Le CoSA considère qu'il est nécessaire de tenir compte, en Communauté française, d'une évolution du contexte international de l'adoption constatée sur un point précis. Il s'agit, en effet, de reconnaître une évidence (évoquée déjà dans le document d'*Euradopt* et dans les développements ci-dessus) et d'en tirer les conséquences.

Il se fait que les autorités centrales et les institutions des États d'origine d'enfants adoptables – États dont les finances publiques sont le plus souvent en situation précaire – sollicitent régulièrement, tant des Autorités centrales des pays d'accueil que de leurs OAA, une contribution financière en vue de soutenir « l'aide à l'enfance en difficulté ». Ces sollicitations peuvent prendre diverses formes, tantôt directes, tantôt plus informelles, voire orales. Elles sont évidemment adressées à divers États d'accueil et à leurs OAA – en particulier aux Autorités centrales ou aux OAA des pays les plus développés –, et il est avéré que plusieurs d'entre eux y répondent plus ou moins généreusement. S'est créé ainsi un climat de concurrence. Qu'on le veuille ou non, qu'on le reconnaisse ou non, dans le nombre des dossiers de demande d'adoption admis par les Autorités centrales ou les institutions des États d'origine comme dans le traitement de ces dossiers, les contributions versées au titre de « l'aide à l'enfance en difficulté » constituent un élément pris en considération. On relève,

d'ailleurs, que l'accord signé entre la Communauté française et le Vietnam en matière d'adoption fait allusion à des « compensations ».

D'où ce dilemme. D'une part, la confusion entre la coopération internationale dans le domaine de l'aide à l'enfance en difficulté et la coopération internationale dans le domaine de l'adoption doit absolument être évitée, car elle n'est pas acceptable au plan éthique. D'autre part, interdire radicalement à tout OAA de la Communauté française de solliciter l'aide des candidats adoptants en vue de promouvoir, dans des États d'origine partenaires en matière d'adoption internationale, des projets d'aide à l'enfance en difficulté pourrait avoir pour conséquence d'exclure de façon larvée ces OAA de l'adoption internationale, faute de moyens financiers.

Une suggestion de constituer, au sein de l'ACC, un Fonds pour lui permettre d'intervenir dans le financement de la collaboration des OAA agréés par ladite Communauté avec des institutions étrangères s'occupant d'adoption a été examinée par le CoSA. L'idée serait que ce fonds pourrait être alimenté par des versements d'un montant raisonnable imposés à tout candidat adoptant, ainsi que par des dons émanant tant d'adoptants que de tiers. Le CoSA a toutefois rejeté unanimement cette suggestion, pour le motif qu'elle consacrerait la confusion dénoncée plus haut. Il est clair que l'ACC n'a pas comme mission légale de s'immiscer dans la coopération internationale dans le domaine de l'aide à l'enfance en difficulté, matière relevant de la compétence des autorités fédérales.

En revanche, le CoSA se montre très favorable à une autre proposition, moins ambitieuse et certes plus « opérationnelle », impliquant directement les OAA, mieux à même d'en assurer le suivi. Cette proposition éviterait le piège de la « fausse donation » autant que de l'apparence « d'achat d'un enfant ». Le CoSA y voit aussi un avantage de transparence et de faisabilité. Enfin, le CoSA sait que la *Fédération belge francophone des organismes d'adoption agréés* serait favorable à cette proposition.

## II. TENEUR DE LA PROPOSITION

**Il est proposé au Gouvernement de la Communauté française d'autoriser tout organisme d'adoption agréé par ladite Communauté (tant pour l'adoption interne que pour l'adoption internationale) à demander à tous les candidats adoptants qui s'adressent à lui une PARTICIPATION FINANCIERE, d'un montant raisonnable, en vue de poursuivre dans les pays d'origine un but social précis et précisé. Cet objectif consisterait à développer, à l'initiative de l'OAA, agissant le cas échéant à la demande d'une autorité ou institution étrangère, un projet social dans le domaine de l'enfance en difficulté d'un État d'origine (lequel ne serait pas nécessairement celui dans lequel sera envoyé le dossier des candidats adoptants) .**

Le principe d'égalité entre les OAA serait respecté, dès lors que tout OAA pourrait faire usage de cette possibilité. Il s'agirait bien d'une faculté pour les OAA, non d'une obligation. Le montant de la participation financière serait fixé par le Gouvernement. Le CoSA suggère de fixer le montant maximum de cette participation à 500 Euros, tant pour éviter que l'adoption ne soit réservée à des candidats adoptants nantis que pour éviter la surenchère. La convention signée par tout candidat adoptant avec l'OAA mentionnerait cette participation et sa destination sociale en termes généraux. L'ACC serait chargée de contrôler que l'utilisation effective des fonds soit conforme à leur destination. Il doit être entendu que

l'OAA doit conserver une certaine liberté dans l'affectation des fonds recueillis (ne serait-ce que pour bien démontrer l'absence « d'achat de l'enfant » au pays d'origine), mais que les candidats adoptants doivent être informés, au moment opportun, sur l'affectation concrète des fonds.

Au plan du droit civil comme du droit fiscal, cette participation financière ne pourra pas être qualifiée de donation.

Le mode de gestion par les OAA des ressources ainsi dégagées devrait être fixé, dans ses grandes lignes, par voie réglementaire. Dans le cas où le Gouvernement de la Communauté française accepterait la proposition ci-dessus, le CoSA serait tout disposé à lui présenter un avant-projet de dispositions réglementaires à ce sujet.

Bruxelles, le 6 mars 2008

Pour le Conseil,

**Michel VERWILGHEN**  
Président

**Tanguy VERRAES**  
Vice-Président